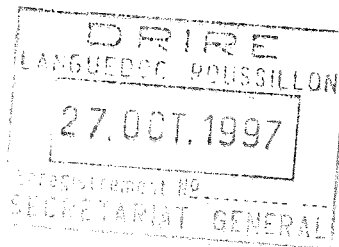




Secrétariat
d'Etat à l'Industrie



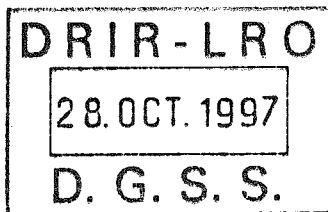
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DES MATIERES PREMIERES
Service des Matières Premières et du Sous-Sol

Paris, le 24 OCT. 1997

Le Chef de Service

SMPSS/BLM N° 524

»
»



Le chef du service
des matières premières et du sous-sol

à

Messieurs les directeurs régionaux
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

OBJET : Orpaillage de loisir en métropole.

La Fédération Française de l'Orpaillage mais aussi quelques directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement nous ont sollicité pour connaître le régime auquel est soumis l'activité d'orpaillage.

La présente note a donc pour objet de faire état de la règlementation applicable à l'activité d'orpaillage.

Lorsque l'orpaillage constitue une activité de loisir, faisant appel à des moyens techniques sans commune mesure avec ceux utilisés pour la recherche minière, les dispositions des articles 7 et 8 du code minier s'appliquent. Dans ce cadre, cette activité peut être entreprise soit par le propriétaire de la surface, soit avec l'accord du propriétaire, après déclaration au préfet. Il peut être admis, dans le cadre de l'orpaillage de loisir, compte tenu des faibles quantités d'or en cause, que l'autorisation de disposer librement du produit de ces recherches ne soit pas requise.

Par ailleurs, s'agissant de la déclaration effectuée au préfet dans le cadre de l'activité d'orpaillage de loisir, il peut être admis que la Fédération Française de l'orpaillage puisse effectuer cette démarche administrative pour le compte de ses adhérents si elle est dûment mandatée par ces derniers. Il est précisé que la déclaration effectuée auprès du préfet peut être établie pour une période annuelle.

../..

Il y a lieu également de noter que le régime déclaratif prévu à l'article 5-1° du décret du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines n'est pas applicable dans ce cadre.

Lorsque l'activité d'orpaillage dépasse le stade de loisir, par l'utilisation d'un matériel motorisé, l'orpailleur doit effectuer une demande de titre minier. I

Le Chef du Service des Matières
Premières et du Sous-Sol


Bertrand de l'EPINOIS